



ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL COMPOSÉ DES COMMUNES DE

CLICHY-SOUS-BOIS, COUBRON, GAGNY, GOURNAY-SUR-MARNE, LE RAINCY,  
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS, LIVRY-GARGAN, MONTFERMEIL, NEUILLY-PLAISANCE,  
NEUILLY-SUR-MARNE, NOISY-LE-GRAND, ROSNY-SOUS-BOIS, VAUJOURS, VILLEMOMBLE

Membres en exercice : 80

Présents : 62

Pouvoirs : 11

**CONSEIL DE TERRITOIRE**  
**SÉANCE DU 18 OCTOBRE 2016 À 20H**

**COMPTE RENDU DE SEANCE**

**DATE DE CONVOCATION** : Mercredi 12 octobre 2016

**PRÉSIDENTE** de Michel TEULET, Président de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est

**LIEU DE RÉUNION** : salle du Conseil de Noisy-le-Grand, place de la Libération à Noisy-le-Grand (93160)

**PRÉSENTS** : Mmes et MM. AMERICO Michel, AMORÉ Félicité, AMOZIGH Joëlle, AUBRY Bénédicte, AWAD-SHEHATA Stéphanie, BAILLY Dominique, BARRAUD Amélie, BARTH Franck, BODIN Roger, BORDES Roselyne, BOUCHER Martine, BOUDJEMAI Kaïssa, BOUVARD Jacques, BOYER Jean-Pierre, CALMÉJANE Hélène, CALMÉJANE Patrice, CHOULET Michèle, CLAVEAU Michèle, COPPI Katia, CRANOLY Rolin, DELORMEAU Christine, DEMUYNCK Christian, DESHOGUES Monique, DUFFRÈNE Sylvie, EPINARD Serge, FAUBERT Jacques, FAUCONNET Jean-Paul, FICCA Grégory, GAUTHIER Christine, GENESTIER Jean-Michel, GRANDIN Gaëtan, HAGEGE Dominique, HARDEL Patrice, HUART Marie-Claude, ISCACHE Martine, ITZKOVITCH Ivan, LE MASSON Gilbert, LE TALLEC Bernard, LELLOUCHE Nicole, LEMOINE Xavier, MAGE Pierre-Etienne, MAHÉAS Jacques, MANTEL Aurélie, MARSIGNY Brigitte, MARTINACHE François, MARTINS Marylise, MAUPOUSSIN Stéphanie, MIERSMAN Michel, MILOTI Donni, PELISSIER André, PIETRASZEWSKI Jean-Jacques, POPELIN Pascal, PRUDHOMME Gérard, RATEAU Chantal, RICHARD Stéphanie, ROY Patrice, SARDA Patrick, SCHLEGEL Eric, SCHUMACHER Alain, TEULET Michel, VAVASSORI Patricia, VIEUX-COMBE Evelyne.

**ABSENTS/POUVOIRS** : Mmes et MM. ALLEMON Eric, ARCHIMEDE Pierre, BARBIERI Michel, BENTAHAR Abdelkader, BOURICHA Fayçal (pouvoir à DELORMEAU Christine), CAPILLON Claude, CARBONNELLE Serge (pouvoir à GAUTHIER Christine), DALLIER Philippe (pouvoir à COPPI Katia), HÉLÉNON Joëlle, JARDIN Anne (pouvoir à MAUPOUSSIN Stéphanie), KLEIN Olivier (pouvoir à LEMOINE Xavier), MALJEAN Jean-Pierre (pouvoir à MAHEAS Jacques), MARTIN Pierre-Yves (pouvoir à PRUDHOMME Gérard), REYGNAUD Marie-Françoise (pouvoir à SCHUMACHER Alain), TAYEBI Samira (pouvoir à POPELIN Pascal), TESTA Richard (pouvoir à MARTINS Marylise), THIBAUT Magalie, TORO Ludovic (pouvoir à GENESTIER Jean-Michel).

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Hélène CALMEJANE

**Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10<sup>ème</sup> Vice-président**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (notamment son article 59),

**VU** le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 se substituant à l'arrêté du 6 juillet 1956, modifiant les modalités d'attribution des indemnités allouées au receveur des communes et établissements publics locaux,

**CONSIDÉRANT** les missions de conseil rendues par Madame Nicole SOLÉ, Trésorier Principal de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

**Après en avoir délibéré,**

- **A l'unanimité**

**DECIDE** d'attribuer une indemnité de conseil à Mme Nicole Solé, trésorier principal de l'EPT Grand Paris Grand Est, pour ses prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, au taux de 100% du montant maximum

**DIT** que cette indemnité est fixée par application du tarif ci-dessous sur le montant des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement,

- sur les 7622.45 premiers euros : 3‰
- sur les 22 867,35 suivants : 2‰
- sur les 30 489.80 suivants : 1.5‰
- sur les 60 979.61 suivants : 1‰
- sur les 106 714.31 suivants : 0.75‰
- sur les 152 449.02 suivants : 0.50‰
- Sur les 228 673.53 suivants : 0.25‰
- Sur les sommes excédant 609 796.07 euros : 0.10‰

**PRÉCISE** que l'indemnité allouée ne peut excéder une fois le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150, la DGFIP a fixé à 11 279.39 € son montant annuel maximum (montant brut).

<b>Délibération CT2016/10/18-02 – Approbation du Plan Local d'Urbanisme de Gournay-sur-Marne</b>
--

**Rapporteur : Eric SCHLEGEL, 2<sup>ème</sup> Vice-président**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (notamment son article 59),

**VU** le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-21, L 123-10, R 123-19, R 123-24 et 25,

**VU** la délibération du Conseil municipal de Gournay-sur-Marne en date du 25 juin 2014 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

**VU** la délibération du Conseil municipal de Gournay-sur-Marne en date du 7 octobre 2015 prenant acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

**VU** la délibération du Conseil municipal de Gournay-sur-Marne en date du 22 décembre 2015 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,

**VU** la délibération du 22 décembre 2015 par laquelle le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne a sollicité l'EPT Grand Paris-Grand Est pour poursuivre la procédure d'élaboration du PLU déjà engagée,

**VU** la délibération CT2016-04-08-12 du Conseil de territoire en date du 8 avril 2016 décidant de poursuivre et d'achever l'ensemble des procédures d'élaboration, révision ou modification de Plan Local d'Urbanisme, de Plan d'Occupation des Sols et de Règlement Local de Publicité, engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 par les communes membres de l'Etablissement public territorial, en conformité avec les objectifs et les modalités de la concertation, tels qu'ils ont été définis par les conseils municipaux de chacune des communes,

**VU** l'arrêté du Président de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est en date du 25 mars 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de PLU de Gournay-sur-Marne pour une durée de 31 jours à compter du lundi 2 mai 2016,

**VU** le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur relatifs au projet de Plan Local d'Urbanisme de Gournay-sur-Marne soumis à enquête publique,

**CONSIDERANT** que les modifications apportées à l'issue de l'enquête publique visent la prise en compte, dans l'intérêt général, des observations et réserves émises par les personnes publiques associées, des observations formulées durant l'enquête publique et des conclusions du Commissaire Enquêteur, lesquelles sont consignées dans le tableau annexé,

**VU** le tableau annexé à la présente délibération justifiant que certaines remarques émises par le commissaire enquêteur ont été levées ou non,

**VU** le projet de Plan Local d'Urbanisme de Gournay-sur-Marne qui comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et son annexe, le document graphique du règlement et les annexes,

**CONSIDERANT** que les modifications ne portent pas atteinte ni à l'économie générale du PLU, ni à l'économie générale du PADD,

**CONSIDERANT** que le projet de PLU de Gournay-sur-Marne tel qu'il est présenté au Conseil de territoire est prêt à être approuvé,

**Après en avoir délibéré,**

- **73 votants**
- **03 absentions**
- **70 pour**

**APPROUVE** le Plan Local d'Urbanisme de Gournay-sur-Marne tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**PRECISE** que :

- la présente délibération sera adressée au Préfet de Seine Saint Denis ;
- la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Gournay-sur-Marne et au siège de l'Etablissement public territorial (Hôtel de Ville de Noisy-le-Grand) pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- la présente délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public territorial.
- Le plan local d'urbanisme sera tenu à disposition du public à la mairie de Gournay-sur-Marne et au siège administratif de l'Etablissement public territorial (4bis, allée Romain Rolland à Clichy-sous-Bois) aux jours et heures d'ouverture.

**DIT** que la présente délibération deviendra exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

**Délibération CT2016/10/18-03 – Désignation des représentants de l'Etablissement public territorial à la Commission de Règlement Amiable du projet de prolongement de la ligne 11 du métro**

**Rapporteur : Michel TEULET, Président**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

**VU** le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, L.2121-7 et suivants, L. 2121-21,

**CONSIDÉRANT** que le Syndicat des transports d'Île-de-France et la RATP souhaitent mettre en place une Commission de Règlement Amiable pour traiter les demandes d'indemnisation du préjudice d'exploitation pouvant résulter des travaux du prolongement de la ligne 11 du métro, qui interviendront notamment sur le territoire de la commune de Rosny-sous-Bois,

**CONSIDÉRANT** que cette commission est constituée de membres à voix délibérative et de membres à voix consultative, et que l'Etablissement public territorial doit y être représenté au titre de la seconde catégorie,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'Etablissement public territorial au sein de la Commission de Règlement Amiable du projet de prolongement de la ligne 11 du métro,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le scrutin est secret sauf accord unanime contraire, que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, et il en est donné lecture par le Président,

**Après en avoir délibéré,**

- **A l'unanimité**

**DÉCLARE** élus, pour représenter l'Etablissement public territorial au sein de la Commission de Règlement Amiable du projet de prolongement de la ligne 11 du métro :

- Monsieur Claude CAPILLON, en tant que représentant titulaire
- Madame Stéphanie AWAD-SHEHATA, en tant que représentant suppléant

<b>Délibération CT2016/10/18-04 – Rétrocession de la compétence « restauration collective » aux communes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil</b>
---

**Rapporteur : Michel TEULET, Président**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

**VU** le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU**, le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment détenues par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015,

**CONSIDERANT** que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est s'est substitué à la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil le 1<sup>er</sup> janvier 2016, et exerce depuis cette date la compétence restauration collective antérieurement détenue par cette communauté d'agglomération,

**CONSIDERANT** que cette compétence fait partie des compétences transférées à titre supplémentaire par les communes membres à la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil, au sens des dispositions de l'article L. 5219-5 V 3° du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'article L. 5219-5 V 3° dudit Code permettent au conseil de territoire d'un établissement public territorial de restituer, par délibération, les compétences transférées à titre supplémentaire par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015, dans un délai de deux ans suivant la création de l'établissement public territorial,

**CONSIDERANT** que ce délai expire le 1<sup>er</sup> janvier 2018,

<b>Délibération CT2016/10/18-05 – Adhésion de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est au groupement d'intérêt public MAXIMILIEN</b>
--

**Rapporteur : Michel TEULET, Président**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 59,

**VU** le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5,

**VU** la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment ses articles 98 à 117,

**VU** la convention constitutive du groupement d'intérêt public MAXIMILIEN signée le 1<sup>er</sup> juillet 2013,

**VU** l'arrêté n°2013241-0004 approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public MAXIMILIEN signé par le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris le 29 août 2013,

**CONSIDERANT** que le groupement d'intérêt public MAXIMILIEN a vocation à regrouper tous les acheteurs de la région Ile-de-France,

**CONSIDERANT** que ce groupement d'intérêt public propose à tous les acheteurs publics d'Ile-de-France un portail commun pour les marchés publics franciliens rassemblant annonces de marchés, plate-forme de dématérialisation, mise en réseau d'acheteurs publics et télétransmission des actes au contrôle de légalité,

**CONSIDERANT** que ce groupement d'intérêt public est une réponse aux difficultés des entreprises, notamment les TPE / PME, pour accéder aux marchés publics et un moyen pour les acheteurs publics de concilier respect de la réglementation et efficacité des achats,

**CONSIDERANT** que l'adhésion de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est au groupement d'intérêt public MAXIMILIEN présente un intérêt territorial,

**Après en avoir délibéré,**

- **A l'unanimité**

**DECIDE :**

- L'adhésion de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est au groupement d'intérêt public Maximilien
- D'approuver la convention constitutive du groupement d'intérêt public Maximilien
- De régler la contribution correspondante d'un montant annuel de 5000 euros toutes taxes comprises, en bénéficiant du prorata temporis la 1<sup>ère</sup> année.

**DESIGNE** pour représenter l'EPT à l'Assemblée Générale du groupement d'intérêt public Maximilien :

- Monsieur Patrice CALMEJANE, en tant que représentant titulaire de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,
- Monsieur André PELISSIER, en tant que représentant suppléant.

**AUTORISE** le Président à signer tous les actes relatifs à cette adhésion.

**La séance est close à 21 heures.**